

**Arrêté n° 2025-DCPATE-643
portant ouverture de la consultation du public relative
à la demande présentée par la SAS REVAL en vue d'obtenir,
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
l'enregistrement d'une station de transit de déchets BTP
sur la commune de La Chaize-le-Vicomte**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BCI-707 en date du 9 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la SAS REVAL dont le siège social est situé 5 rue du fief de la porte fâché à Saint-Sauveur-d'Aunis (17540), en vue d'obtenir l'enregistrement d'une station de transit de déchets BTP, 2, rue Amédée Bollée à La Chaize-le-Vicomte ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2025 ;

Considérant que le projet relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n°2517-2 et 2515-1 au titre du régime de l'enregistrement et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet et durée de la consultation

La demande susvisée de la SAS REVAL, ainsi que le dossier annexé contenant les plans et documents nécessaires, sont soumis à la consultation du public, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **du lundi 1^{er} décembre au vendredi 26 décembre 2025 inclus, soit durant quatre semaines**, sur la commune de La Chaize-la-Vicomte ;

Article 2 – Publicité de la consultation

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer sa bonne information :

1- par affichage en mairies de :

- La Chaize-la-Vicomte, commune d'implantation concernée par le périmètre d'affichage,
- La Roche-sur-Yon, commune concernée par le périmètre d'affichage,

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune concernée.

2- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, accompagné du dossier de demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / consultations du public LA CHAIZE-LE-VICOMTE).

3- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vendée.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation.

Article 3 – Déroulement de la consultation

Le dossier est déposé en mairie de La Chaize-le-Vicomte (4 rue des Noyers) pendant toute la durée de la consultation (Lundi, mercredi et jeudi : 9h-12h30 / 14h-17h30 - Mardi : 9h-12h30 - Vendredi : 9h-12h30 / 14h-17h Samedi : 10h-12h (fermeture exceptionnelle le mercredi 24 décembre après-midi)), afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables d'ouverture au public de la mairie, et consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations peuvent également être adressées **avant la fin du délai de consultation du public** :

- par écrit au préfet de la Vendée : direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement – Bureau de l'environnement – 29 rue Delille – 85922 La Roche- sur-Yon Cedex 9 ;
- par voie électronique : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr

Article 4 – Fin de la consultation

À l'expiration du délai de consultation, le maire de La Chaize-le-Vicomte clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 - Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

Article 6 - Décision

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit un enregistrement assorti du respect de prescriptions, soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, soit un refus.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2, ainsi que la SAS REVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le – 6 NOV. 2025

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée
Nicolas REGNY

Arrêté n° 2025-DCPATE-643

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par la SAS REVAL en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'une station de transit de déchets BTP à la Chaize-le-Vicomte